

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2022-128
INTERDISANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT**

Aires de retournement - Impasse des Pierrailles

Le Maire de la Commune de FLÉAC

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4, L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 0.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 3° partie – intersection et régime de priorité) du 22 octobre 1963 modifié, et l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

Considérant que les véhicules en arrêt ou en stationnement, sur l'aire de retournement destinée à faciliter les demi-tours, peuvent constituer une gêne pour la circulation des autres véhicules avec les risques qui en résultent,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les aires de retournement situées, face au 82 impasse des Pierrailles, et face au 62 impasse des Pierrailles.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur, et sera mise en place par les soins des services techniques de la commune de Fléac, chargée des travaux.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FLEAC.

Article 6: Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 7 : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, le Gardien de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À FLEAC, le 05/10/2022
Madame le Maire,
Hélène GINGAST

Certifié exécutoire compte-tenu de

La transmission en préfecture le :

La réception en préfecture le :

La publication le :

La notification le :

06 OCT. 2022

06 OCT. 2022

06 OCT. 2022

06 OCT. 2022